

Cahier de doléances du Tiers État de Guigneville (Loiret)

Cahier des doléances de la paroisse Saint-Hilaire-de-Guigneville.

Art. 1^{er}. Le Roi ayant bien voulu ordonner que le nombre des députés du Tiers état fût égal à celui des deux premiers Ordres réunis, nous demandons que les trois Ordres opinent ensemble et que les voix soient comptées par tête;

Art. 2. Que les impositions soient payées par tous les individus des trois Ordres sans aucune distinction, dans la proportion du revenu de chacun, dans la même forme et sur le même rôle.

Art. 3. Sera très humblement suppliée Sa Majesté de supprimer la gabelle, les contrôles et domaines, impôts désastreux qui pèsent d'une manière accablante sur les habitants des campagnes, trop faibles pour s'opposer aux vexations des commis.

Art. 4. Sera également suppliée de supprimer la corvée ou la prestation en argent, représentative de cette corvée, qui tombe presque en son entier sur la classe des cultivateurs .

Art. 5. Nous demandons que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées, ayant vu qu'on était obligé de passer par devant plusieurs justices pour avoir le dernier ressort du jugement de ses difficultés et la connaissance des frais qu'il n'est point entendu dans les habitants des campagnes.

Nous prouvons que, pour une difficulté d'une somme quelconque de la valeur de 3 livres et moins, qui arrive dans plusieurs familles ¹ propriétaires ou locataires, un aimera mieux perdre ses intérêts qui lui sont dus, et l'autre voudra exiger ses droits. Il est donc bien malheureux à celui qui aime mieux perdre son droit, ayant vu qu'il faut passer par devant plusieurs justices ; mais il n'est pas moins malheureux à celui qui veut exiger des droits qu'il croit lui être dus. Ils demandent qu'il leur soit rendu justice.

Nous prouvons que, pour cette somme modique, ayant vu qu'on était obligé de passer par devant plusieurs justices, en fin qu'à la fin de cette procédure, qu'un propriétaire ou locataire est obligé de vendre son bien; souvent, il arrive qu'il n'est pas même suffisant, étant obligé de lui faire saisir son mobilier pour payer ses droits.

Nous demandons qu'au-dessous de 300 livres, qu'il soit rendu justice en dernier ressort au bailliage de l'endroit et qu'il n'en soit point rappelé en d'autres justices ;

La félicité publique qui nous rendra à nous particulièrement le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si longtemps.

Art. 6. Nous demandons que les terres soient franches de dîmes et champarts, ayant vue à l'incommodité que cela peut faire aux laboureurs et habitants des campagnes, ayant la facilité d'enlever son champ à sa volonté et d'avoir les pailles et fourrages. Cela obligerait les cultivateurs et occasionnerait la production des grains, ayant vue aux bestiaux que l'on pourrait avoir de plus, sans compter encore l'incommodité d'avertir son receveur pour champarter les gerbes qu'il peut avoir dans son champ, la difficulté de lui conduire dans sa grange champarteresse.

¹ de

Et la difficulté des dîmes, de laisser la quantité de gerbes qu'il est dû dans chaque arpent aux MM. les curés de paroisse, et que quelquefois, même souvent, l'enlèvement de leur dîme ne se fait pas au jour de l'enlèvement du laboureur ce qui est une grande incommodité pour la pâture des bestiaux : ainsi, pour avoir la pâture des bestiaux et n'avoir pas de difficulté avec son curé de paroisse et autres gros décimateurs pour la grosseur des gerbes qui peuvent leur appartenir, il est aisé de croire qu'une gerbe, lorsqu'elle n'est point enlevée le même jour du laboureur, n'est plus le lendemain dans la même grosseur, produit quelquefois des procès considérables contre les cultivateurs des campagnes. Ayant ² à cette incommodité, nous faisons offre de la même quantité de tout grain, y compris les pailles et fourrages qui peuvent leur être dus.

Nous faisons la même offre aux propriétaires des champarts on à leurs receveurs, savoir : pour les champarts et dîmes, nous demandons qu'il soit porté dans l'ordonnance en même temps faite une estimation de tous les pailles et fourrages de ce qu'ils peuvent valoir, l'un portant l'autre.

Nous faisons la même offre de payer la quantité de tout grain qui peut leur être due, suivant l'estimation portée par l'ordonnance que nous vous prions d'adopter. Nous prions MM. les curés de paroisse et autres propriétaires receveurs des champarts d'en faire leur choix, savoir : la quantité de tout grain qui peut leur être due, y compris la valeur des pailles et fourrages, pour leur faire le même revenu en argent ou en grain, à leur choix. En conséquence, nous vous prouvons que nous ne cherchons pas nos propres intérêts, mais que nous cherchons le bon moyen de la production des grains, jointe au bonheur de la France.

Art. 7. Nous demandons que les baux des abbayes ou commanderies existent en cas qu'un abbé ou commandeur vienne à mourir. Il est extraordinairement malheureux qu'un fermier qui s'établit dans une ferme d'abbaye ou commanderie, ayant vue que les établissements sont bien chers, ³ payer le prix de son bail et donner une somme quelconque que l'on nomme pot-de-vin, si le maître en exige, et l'usage dans les maîtres n'est malheureusement que trop commun pour les fermiers et autres habitants de campagne. Il est aisé de croire qu'un fermier, qui n'a que le prix de son établissement bien juste, était privé de jouir en cas que son maître vienne à mourir, ayant vue que le nouveau abbé ou commandeur souvent il demande une somme d'augmentation toutes les années du prix de son bail et souvent du pot-de-vin en sus du prix du bail, ayant vue que le fermier a rétabli la terre ; il arrive souvent que le nouveau abbé ou commandeur profite des frais que les fermiers et autres habitants des campagnes ont faits. C'est une condition de bail désastreuse et accablante pour les fermiers et autres habitants des campagnes.

Art. 8. Les pigeons de colombiers et volières et les lapins des bois, les gibiers des champs étant encore un des fléaux qui dévastent les campagnes et dont la trop grande quantité détruit l'espérance des laboureurs et autres habitants de campagne, qui n'en sont pas moins dans la nécessité de payer leurs impositions, fermages, cens et rentes, et il ne nous est pas permis d'en faire la destruction nous-mêmes, ayant vue qu'il y avait une amende affreuse pour les laboureurs et autres habitants de campagne.

Nous prouvons qu'un colombier garni de pigeons peut valoir 400 livres de revenu à son maître tous les ans, sans compter la nourriture qu'il peut leur falloir dans le courant de l'hiver. Nous prouvons que, depuis le 1^{er} juin jusqu'au mois de septembre, que chaque colombier garni de pigeons fait une destruction dans les grains des cultivateurs; de ce qu'ils perdent et de ce qu'il peut leur falloir pour leur nourriture, nous estimons leurs désastres au moins à 3000 livres, sans compter la perte qu'ils peuvent faire dans les semences des blés et tout autre grain.

Sera également suppliée de supprimer le gibier des champs, ayant vue qu'on ne connaît pas d'autre nourriture que les blés et safran qui peut leur servir de nourriture. Il a été bien malheureux au cultivateur tant par ses affaires que pour la nourriture des hommes de se voir accablé, sans avoir le pouvoir de se défendre; et souvent il arrive que là où la production des grains ne se fait pas beaucoup abondante, c'est justement où il se fait une forte production de safran. Nous prouvons qu'à ce défaut de cette dite agriculture qui se travaille à force des bras était accablée de gibier en augmentant comme depuis quelque temps on serait obligé d'en perdre l'agriculture. Quant aux lapins des bois, ils ne souffrent aucune difficulté au milieu des campagnes; il n'est pas moins malheureux à celui qui a

² égard

³ doive

des terres labourables dans les environs des bois, quoique moins d'étendue que les gibiers des champs ; nous prouvons qu'ils font le même désastre du gibier des champs en moins d'étendue. Il est plus aisé aux seigneurs des campagnes de faire la destruction des lapins des bois qu'à un simple particulier de se défendre contre son maître ou contre son seigneur de qui on dépend, ayant vue aux précautions qu'il faut prendre, portées par l'ordonnance d'aujourd'hui.

Le Roi sera très humblement supplié de vouloir bien dans sa bonté paternelle donner les ordres les plus précis pour que désormais ce qui doit être la nourriture des hommes ne devienne point la pâture des animaux destinés uniquement au plaisir des seigneurs.